

CFVU du 07 décembre 2023

Avis n° CFVU 20231207_05 – Calendrier pédagogique 2024-2025, pour les formations avec évaluation en contrôle terminal et celles avec évaluation en contrôle mixte

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;

Avis n° CFVU 20231207_05 – Calendrier pédagogique 2024-2025, pour les formations avec évaluation en contrôle terminal et celles avec évaluation en contrôle mixte

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU, avant avis du CSA du 15/12/2023 et avant délibération du CA du 22/12/23

Le calendrier pédagogique cadre pour l'année universitaire 2024-2025 annexé est soumis pour avis à la CFVU, avant transmission au Comité Social Académique (CSA) pour avis, et avant transmission au CA pour délibération. Il est susceptible de modifications ultérieures selon les conclusions du groupe de travail en cours sur la sobriété énergétique.

Avis favorable de la CFVU, avant avis du CSA et avant délibération du CA.

Décompte des voix : 29

Suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 2

Fait à Poitiers, le 07/12/2023

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPOURT



Entrée en vigueur le jour même de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

